



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-2057 du 27 juillet 2021 PORTANT

**– DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION DE L'USINE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DU FORAGE YPRESIEN «F4»**

**– AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 et suivants et L. 1324-1A à L. 1324-4 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 11-3 à R. 11-14 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et ses arrêtés d'application du 11 janvier 2007, dont l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0453 du 20 février 2018, encadrant le prélèvement permanent d'eau souterraine du forage F4 dans la nappe de l'Yprésien pour la production d'eau destinée à la consommation humaine dans le quartier du Vert-Galant, avenue Gilbert Berger, sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu la demande de Veolia Territoire Marne et Oise en date du 21 février 2020 ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @Prefet93

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 décembre 2017 ;

Vu l'enquête publique organisée du 17 février 2021 au 19 mars 2021 où doit et ouverte par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 (Article R. 112-1 à R. 112-3 du Code de l'expropriation);

Vu le rapport et les conclusions en date du 16 avril 2021 du commissaire enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Montreuil dans les conditions de l'article R. 123-5 du Code de l'environnement (Article R. 111-1 du Code de l'expropriation) ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Seine-Saint-Denis en date du 13 juillet 2021 ;

Considérant que la DUP ne porte pas sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (article L. 110-1-1er alinéa du code de l'expropriation) ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine desservis par l'usine F4 de Tremblay-en-France énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les procédures sont liées au code de la santé publique sur les deux volets de l'arrêté et qu'il n'y a pas dans ce cas d'obligation de contradictoire à l'issue du CODERST tout particulièrement selon l'article R. 1321-7 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Tremblay-en-France / Claye-Souilly (SMAEP-TC), propriétaire de l'usine « F4 », et la Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), propriétaire du forage « F4 » et de la parcelle AS243, bénéficiaires de l'arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, sont autorisés à exploiter la filière de production d'eau potable de l'usine « F4 ».

Le présent arrêté déclare également d'utilité publique les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage et de l'usine « F4 ».

En cas de vente de la parcelle, du forage ou de l'usine, l'ensemble des autorisations sera transféré au(x) nouveau(x) bénéficiaire(s).

TITRE I: PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique selon les spécifications portées aux articles 3 à 4-4 ci-après la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée du forage et de l'usine « F4 », du SMAEP-TC et de la SFDE, située à Tremblay-en-France.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Article 3-1 : Délimitation du PPI de l'usine

Le périmètre de protection immédiat est équivalent à la parcelle AS 243, propriété de la SFDE, implantée au 86 avenue du Gilbert Berger, sur la commune de Tremblay-en-France en Seine-Saint-Denis.

Cette parcelle a une superficie approximative de 1 430 m². Elle accueille le forage et l'usine à puits.

Ce périmètre correspond à l'étendue de la parcelle où se situe le bâtiment de l'usine de traitement de l'eau, accueillant également les groupes de pompage, la chambre contenant la tête de puits, le réservoir semi-enterré et les voies d'accès et de circulation des véhicules d'exploitation.

Localisation du forage

Forage	Coordonnées BSS	Coordonnées Lambert 2 étendues	N° parcelle
Forage F4 (Yprésien)	01841X0166/F4	X: 617161 Y: 2438661	AS 243

Article 3-2 - Interdictions liées au PPI

I1 : Toutes les activités ou travaux n'entrant pas dans le cadre du fonctionnement de l'usine de traitement d'eau potable sont interdits dans le périmètre de protection immédiate.

Article 3-3 - Prescriptions liées au PPI

P1 : La parcelle du périmètre de protection immédiat doit rester en pleine propriété du l'exploitant (SMAEP-TC et son délégataire) qui s'assurera de la propreté permanente et de l'entretien régulier.

P2 : Le terrain doit être clos et matérialisé par une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur par rapport au sol, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.

P3 : Il doit être protégé par un système de surveillance permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

P4 : Le puits F4 doit être clôturé ou équipé de manière à éviter l'accès des véhicules au-dessus de la tête de puits. Il doit être verrouillé à l'aide d'un système qui le rende inviolable et doit être également munie d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24 h/24.

P5 : Le sol autour des ouvrages doit être rendu étanche sur un rayon d'au moins 2 mètres, centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.

P6 : Le rebouchage du puits devra être réalisé dans les règles de l'art dans le cas où celui-ci est abandonné : un protocole sera établi avant le démarrage des travaux et communiqué au service en charge de la police de l'eau.

P7 : Les installations d'exploitation (locaux souterrains d'accès aux puits, chambre des vannes, réservoirs, etc.) doivent également être verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion relié à un dispositif d'astreinte opérationnel 24 h/24.

P8 : Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage ou dépôt non nécessaires à l'exploitation ou l'entretien des installations de production d'eau potable est proscrit.

P9 : L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires, pesticides ou de tout autre produit biocide ainsi que le salage sur l'ensemble du site sont interdits dans ce périmètre même dans le cadre de l'entretien de celui-ci. Tout épandage ou déversement est également interdit.

P10 : Les volumes de produit de traitement stockés sur site correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.

P11 : Le stockage des autres produits potentiellement polluants indispensables à l'exploitation ou aux installations annexes (groupe électrogène, transformateur, chloration) sera fait systématiquement en cuve étanche aérienne double enveloppe (tout réservoir enterré est proscrit) ou sur bac de rétention de capacité égale à celle de la cuve (en cas de plusieurs cuves, sur bac commun de capacité au moins égale à celle de la plus grande cuve et au moins 50 % de la capacité totale cumulée de l'ensemble des cuves). La cuve (ou le bac) doit être munie dans tous les cas d'un détecteur de fuite avec alarme reliée au système de surveillance de l'exploitation.

P12 : Les aires de stationnement des véhicules et les aires de dépotage se situent sur des zones réservées, qui sont équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement reliés au réseau collectif d'eau pluviale.

P13 : Le stationnement de véhicules est proscrit dans l'enceinte des têtes de puits ou au-dessus de ces dernières sur le périmètre défini en P5.

P14 : Toute nouvelle excavation ou tout nouveau forage sera soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

P15 : Tout projet de conduite souterraine (égout, oléoduc, etc.) sera systématiquement soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France. L'étanchéité des conduites déjà existantes sur le site devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la fuite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée).

P16 : Les ouvrages existants dans l'emprise du PPI feront l'objet d'un suivi par le service instructeur concerné par l'installation, conformément à la réglementation en vigueur, afin de contrôler la qualité de la ressource et l'état des ouvrages. Une inspection par caméra sera réalisée à minima tous les 10 ans pour vérifier le bon état général de l'intérieur du forage.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Article 4-1 : Délimitation du PPR

Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrales situées dans les sections cadastrales AS sur la commune de Tremblay-en-France et BE sur la commune de Villepinte (voir plan en annexe).

Article 4-2 : Interdictions liées au PPR

I1 : Sont interdits l'ouverture ou l'extension de carrière, de dépôt ou de stockage de déchets non dangereux ou dangereux et d'installations collectives de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

I2 : Est interdite toute nouvelle installation comportant un déversement ou un rejet dans le sous-sol par forages, puits infiltrant, excavations ou tout autre dispositif d'infiltration d'eaux résiduelles urbaines ou industrielles, de matières de vidange, et de toute autre substance ou produit chimique susceptible d'altérer la qualité des eaux ;

I3 : Sont interdites la création ou extension d'aires de stationnement de camping-car ou de véhicules assimilés et la création ou l'extension de cimetière ;

I4 : Est interdite l'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires ou de tout autre produit biocide d'origine chimique.

Article 4-3 : Prescriptions liées au PPR

P1 : Tout projet d'infiltration des eaux de ruissellement devra être soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau. Le dispositif devra permettre la maîtrise des pollutions accidentelles et chroniques de l'eau infiltrée.

P2 : Les puisards d'eaux pluviales existants devront mettre en place un dispositif permettant la maîtrise des pollutions accidentelles et chroniques de l'eau infiltrée dans un délai de trois ans.

P3 : Les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches. Le fond devra être au moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

P4 : Tout nouveau bassin de rétention des eaux de ruissellement devra être soumis à l'avis l'administration en charge de la Police de l'Eau, leur fond devra être à au moins cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique.

P5 : Tout projet sur l'emprise du PPR et nécessitant des terrassements ou des forages à moins de cinq mètres au-dessus du niveau de la nappe phréatique sera soumis à l'avis du représentant de l'administration en charge de la Police de l'Eau et fera l'objet de recommandations ou de prescriptions spécifiques, afin d'éviter toute pollution ou mise en communication des différents aquifères.

P6 : Tous les ouvrages souterrains existants (puits, forages, et autres) et exploités ou exploitables devront être mis en sécurité dans les règles de l'art de manière à éviter toute intrusion d'eau superficielle. Ils seront également fermés et verrouillés et leur situation administrative devra être régularisée. Les ouvrages qui ne pourront pas être équipés de la sorte devront être inertes par une entreprise qualifiée et selon les règles de l'art afin d'assurer leur étanchéité ; de même pour les ouvrages abandonnés.

P7 : Tout nouvel ouvrage captant les aquifères de l'Yprésien ou du Lutétien sera exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités et sera soumis à l'avis de l'administration en charge de la Police de l'Eau.

P8 : Toute excavation temporaire (tranchée, fouille) devra être comblée avec des matériaux naturels, sains, inertes, insolubles et non souillés.

P9 : Lors de la création ou de la modification de l'utilisation des voies de circulation (routières, ferroviaires...), l'impact des travaux ou de l'utilisation de produits devra être examiné avec attention et le devenir des eaux de ruissellement des chaussées ou voies devra être défini de manière à assurer la protection de la ressource en eau. Tout projet de ce type sera soumis pour avis à l'administration en charge de la Police de l'Eau.

P10 : L'étanchéité de toute conduite souterraine transportant des produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux (égout, oléoduc, etc.) devra être contrôlée tous les 5 ans et en cas de non étanchéité, la conduite devra être rendue étanche (réparation ou remplacement/inertage de la conduite incriminée). Toute nouvelle conduite souterraine prévue pour le transfert de produits pouvant altérer la qualité des sols ou des eaux devra faire l'objet d'une épreuve d'étanchéité avant sa mise en fonctionnement.

P11 : Tout ouvrage de collecte, de transport ou de stockage d'eau, de produit liquide ou gazeux et réservoir aérien ou souterrain contenant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux situé dans l'emprise du PPR devra être étanche. L'ouvrage de stockage sera soit en double enveloppe soit sur bac de rétention (stockages aériens) ou fosse maçonnée (stockages souterrains) et devra être muni dans tous les cas d'un détecteur de fuite. La capacité du bac ou de la fosse sera égale à celle du réservoir. En cas de plusieurs réservoirs sur bac ou fosse commun, la

capacité devra être au moins égale à celle du plus grand réservoir et au moins à 50 % de la capacité totale cumulée de l'ensemble des réservoirs. La mise en conformité des installations existantes devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

P12 : Tout déversement ou fuite accidentel (suite à un accident de transporteur, défaut d'étanchéité de réservoir ou toute autre origine) de produits pouvant porter atteinte à la qualité des sols ou des eaux (hydrocarbures, fioul, produits chimiques, etc.) devra être immédiatement signalé au SMAEP-TC et à la SFDE et faire l'objet d'une déclaration au bureau de l'environnement de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et à l'administration en charge de la Police de l'Eau. Les sols éventuellement souillés devront être rapidement évacués vers une filière de traitement adaptée à leur état et les éventuelles installations en cause devront être remises en état d'étanchéité ou démantelées.

P13 : Toute nouvelle implantation de réseau d'eaux usées devra suivre la réglementation générale.

P14 : Les rejets domestiques d'eaux usées dans des puisards sont interdits. Les éventuels puisards existants seront interdits dans un délai de 2 ans.

P15 : Toute nouvelle installation classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation fera l'objet de prescriptions spéciales pour la protection de la qualité de l'eau si elle présente un risque de pollution pour les sols ou les eaux.

P16 : Toute modification d'installation ou nouvelle installation industrielle, artisanale, d'entreposage, urbaine ou routière se trouvant dans l'emprise du PPR et pouvant présenter un risque d'atteinte à la qualité de l'eau sera soumise à l'avis de l'administration en charge de la police de l'eau.

P17 : Le service responsable de la production et de la distribution de l'eau devra être consulté lors de l'instruction des dossiers d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de permis de construire, de demande d'autorisation loi sur l'eau, lors de la révision ou de la modification du Plan Local d'Urbanisme, ou sur tout autre projet dans les périmètres de protection soumis à enquête publique.

Article 4-4 : Alerte pollution accidentelle

Les industriels ou tout responsable d'établissement (quel que soit le type d'activité) informent systématiquement en cas de pollution sur le sol, le SMAEP-TC, la SFDE, le département et l'administration en charge de la Police de l'Eau.

TITRE II: CONDITIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMAEP-TC et son délégataire sont autorisés à réaliser le traitement de l'eau prélevée sur l'usine F4 de Tremblay-en-France et à mettre en distribution l'eau potable produite.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La capacité de production de l'usine à puits est de 90 m³/heure.

La filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- **Pompage** de l'eau brute des puits vers l'usine de traitement.
- **Usine de traitement** :
 - aération de l'eau à travers deux tours d'oxydation,
 - filtration sur sable à travers cinq filtres à sable,

- chloration au chlore gazeux,
- stockage de l'eau traitée vers un réservoir semi-enterré de 500m³.

➤ **Station de pompage** : pompage de l'eau traitée vers le réseau d'eau potable.

Le SMAEP-TC et la SFDE, bénéficiaires du présent arrêté, informent le Préfet de tout projet de modification des installations de production et de distribution et/ou de la filière de traitement.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

Le SMAEP-TC et la SFDE se soumettent au contrôle sanitaire conformément à l'article R. 1321-15 du Code de la santé publique. Celui-ci consiste en la réalisation de prélèvements et d'analyses réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et mandaté par le préfet de la Seine-Saint-Denis. Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande du préfet.

ARTICLE 8 : QUALITE DES EAUX BRUTES ET EAUX TRAITEES

Les eaux brutes et les eaux traitées doivent respecter les exigences de qualité conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité.

Dans le cadre de l'auto-surveillance, le SMAEP-TC et son délégataire surveillent la qualité de ces eaux, et en particulier s'assurent de l'efficacité du traitement. Elles contrôlent en continu la concentration en sulfates, la turbidité, le pH et la concentration en chlore sur l'eau traitée.

ARTICLE 9 : SECOURS INTERNE A LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU POUR L'ALIMENTATION

Le SMAEP-TC et la SFDE peuvent être amenés à utiliser les interconnexions entre différentes unités de production et les intercommunications avec d'autres distributeurs d'eau.

Ces volumes d'échange sont consignés dans un bilan annuel transmis à l'administration en charge de la police de l'eau et à l'ARS Île-de-France.

Le SMAEP-TC et la SFDE devront transmettre à l'ARS Île-de-France la mise à jour de la liste exhaustive des unités de production pour lesquelles une alimentation en eau est possible par interconnexion et intercommunication en tant que de besoin. Cette mise à jour doit se faire dans un délai d'un mois après la notification de l'arrêté préfectoral, puis annuellement.

ARTICLE 10 : ARRET D'EXPLOITATION

Le SMAEP-TC et la SFDE informeront l'ARS Île-de-France et la DRIEAT des périodes d'arrêt significatives (arrêt de plus de 24 h) de l'usine F4 dans les meilleurs délais.

Pour les arrêts prévisibles (maintenance, etc.), un programme annuel devra être établi, afin de permettre une coordination des capacités de production entre les différentes usines d'eau potable pouvant alimenter le secteur habituellement desservi par l'usine, et communiqué pour information à l'ARS Île-de-France.

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'EXPLOITATION

Toute modification apportée par le SMAEP-TC et la SFDE, à l'installation ou à l'usage de l'eau et de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation devra être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 12 : POLLUTIONS AVEREES ET RISQUES DE POLLUTION

En complément de l'article R. 1321-25 du Code de la santé publique, le bilan de fonctionnement de l'usine doit contenir :

– un inventaire, similaire à celui réalisé dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable, comportant le nombre d'évènements relatif à des pollutions accidentelles et volontaires avérées (alertes), leur origine (industrielle, incendies...), les polluants incriminés ainsi que leur conséquence sur la filière (modification, arrêt...);

– la liste des incidents d'exploitation (dysfonctionnement filière, pannes...) de l'usine en tant que de besoin.

Ces informations seront transmises à une fréquence annuelle à la DRIEAT, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Par ailleurs, le SMAEP-TC et la SFDE sont tenus de porter sans délai à la connaissance de l'ARS et du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de Seine-Saint-Denis tout événement pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau distribuée.

En outre, un inventaire des sources potentielles de pollutions accidentelles dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de traitement et de mise en distribution d'eau potable. Cet inventaire sera mis à jour et communiqué tous les 3 ans à la DRIEAT, à l'ARS Île-de-France et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 13 : BRUIT

Le fonctionnement des installations présentes sur le site de l'usine F4 ne devra générer aucune gêne au voisinage et respectera les réglementations relatives d'une part aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part à la lutte contre les bruits de voisinage.

TITRE III: GENERALITES

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – E4A – sise, 14, avenue Duquesne, 75 350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la Seine-Saint-Denis ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET INSERTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le présent arrêté est transmis au SMAEP-TC et à la SFDE en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté qui le concernent, de la notification sans délai des extraits qui les concernent aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de sa mise à disposition au public. Le SMAEP-TC et la SFDE transmettent également le présent arrêté au maire de Tremblay-en-France pour affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois. L'ARS Île-de-France notifie le présent arrêté à la mairie de Tremblay-en-France pour

l'annexer aux documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature.

Le SMAEP-TC et la SFDE transmettent à l'ARS Île-de-France dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 16 : EXECUTION ET PUBLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, la directrice de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de Tremblay-en-France, le président de l'EPT Paris Terres d'Envol, le président du SMAEP-TC, le président de la SFDE, est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et qui sera affiché dans la mairie concernée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

ANNEXE : PLAN PARCELLAIRE PPI ET PPR

